

Royaume , dont l'interêt genéral doit l'emporter sur tous les autres motifs , puis que les Loix ne sont établies que pour sa conservation & son utilité. C'est ce qui nous oblige de nous relâcher de ce qui seroit dû à la vengeance publique , en convertissant en peines pecuniaires , (qui tiendront lieu de restitution au profit de l'Etat ,) celles qu'ils avoient meritées avant l'établissement de nôtre dite Chambre ; & pour le faire avec une proportion équitable nous nous reglerons sur le bien qu'ils ont gagné & qu'ils possèdent actuellement ; nous estimerons le tems & la qualité de leur travail ; Nous aurons même égard à l'état present de leur famille & à leurs créanciers legitimes ; & Nous ne toucherons point à ce qu'ils ont eu de patrimoine , de dot , ou de successions échûës d'ailleurs , que de personnes sujettes à la recherche de nôtre Chambre ; mais aussi Nous voulons leur faire rendre une partie de leurs gains excessifs & illicites , dont il ne se fera aucun autre usage , que pour le soulagement de l'Etat , & l'extinction des dettes dont il est chargé ; & retablir , autant qu'il est possible une espece d'égalité dans les fortunes ; d'autant plus qu'il est contre l'ordre & le bien public , que toutes les richesses du Royaume soient accumulées entre les mains d'un petit nombre de particuliers , qui par leur état , leur naissance , & leur inclination , se pensent le plus souvent qu'à les multiplier par des voyes injustes. Ce que nous voudrions bien leur en laisser , ils doivent le regarder comme un don qui leur est fait , & ils s'en jugeroient indignes , s'ils consideroient , que dans le tems qu'ils opprimoient nos peuples , ils vivoient dans un luxe énor-

me,